



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 17 - MARS 2012

SOMMAIRE

PREFECTURE 72

DIRCOL

Arrêté N °2012075-0036 - projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège d'Ancinnes	1
Arrêté N °2012076-0001 - projet de dissolution du SIVOM de la Charnie	5



PREFET DE LA SARTHE

Arrêté n ° 2012075-0036

**signé par LELARGE Pascal
le 15 Mars 2012**

**PREFECTURE 72
DIRCOL**

projet de dissolution du syndicat
intercommunal à vocation scolaire du collège
d'Ancinnes

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Institutions Locales

Arrêté n° 2012075-0036 du 15 mars 2012

Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège d'Ancinnes

**Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61-I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1979 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège d'Ancinnes ;

Vu l'adoption par la commission départementale de coopération intercommunale de la Sarthe, à l'unanimité, du projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé en séance du 8 décembre 2011 ;

Vu la décision préfectorale n° 2011348-0007 du 22 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Sarthe ;

Vu la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture le 22 décembre 2011 et son insertion dans les journaux « Le Maine Libre » et « Ouest-France » en date du 27 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité de réduire le nombre de syndicats de communes et notamment de dissoudre ceux qui n'ont plus d'activité ou qui n'ont qu'une faible activité ;

Considérant qu'en application de l'article 61-I de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

Arrête

- **Article 1^{er}** : le projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège d'Ancinnes concerne les communes suivantes :

- Ancinnes
- Bérus
- Béthon
- Bourg-le-Roi
- Champfleur
- Cherisay
- Fyé
- Oisseau le Petit
- Saint-Rigomer-des-Bois

- **Article 2** : le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

- **Article 3** : ce projet de dissolution est également soumis pour avis à l'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège d'Ancinnes. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

- **Article 4** : la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège d'Ancinnes sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de dissolution. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

- **Article 5** : la dissolution ne pourra être prononcée que si les conditions de liquidation prévues par l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies :

- l'ensemble des comptes devra être apuré conformément au compte de liquidation qui devra être annexé à l'arrêté ;
- chaque commune membre du syndicat devra fournir la liste des biens qu'elle avait mis à disposition de l'EPCI et la liste des membres du personnel qu'elle reprend (le devenir des autres agents devra être précisé : reprise par d'autres EPCI en cas de nouveau transfert de compétences, affectation temporaire au centre de gestion...) ;

- le syndicat et ses communes membres devront délibérer sur :

- la liste des biens propres du syndicat dissous repris par la ou les communes. A défaut, il convient d'expliciter les différents critères retenus pour opérer cette répartition : clé de répartition, principe de territorialité... Les financements associés (subventions, emprunts...) ainsi que les amortissements pratiqués seront transférés avec les biens aux entités qui les récupèrent. Les délibérations devront également déterminer le montant des éventuelles indemnités qui seraient dues par les membres qui récupèrent les biens acquis ou réalisés en commun aux autres membres du syndicat dissous ;

- la répartition des restes à recouvrer et des restes à payer ;

- la répartition du solde de trésorerie ;

- la répartition de l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution. Les droits et obligations attachés sont également transférés aux membres bénéficiant de la répartition de ces comptes. Ils sont subrogés dans les droits du syndicat dissous.

Si les conditions de liquidation ne sont pas réunies, il sera mis fin dans un premier temps à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège d'Ancinnes en application des dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

- **Article 6** : la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

- **Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

- **Article 8** : la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège d'Ancinnes, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les mairies des communes membres du syndicat.

Le préfet,

Signé : Pascal LELARGE



PREFET DE LA SARTHE

Arrêté n ° 2012076-0001

**signé par LELARGE Pascal
le 16 Mars 2012**

**PREFECTURE 72
DIRCOL**

projet de dissolution du SIVOM de la Chamie



PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Institutions Locales

Arrêté n° 2012076-0001 du 16 mars 2012

Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Charnie

**Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61-I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1974 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Loué ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1975 portant adhésion au SIVOM du canton de Loué des communes de Chassillé, Joué-en-Charnie et Longnes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1995 relatif au retrait des communes d'Amné-en-Champagne, Auvers-sous-Montfaucon, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Epineu-le-Chevreuil, Longnes, Loué et Vallon-sur-Gée du SIVOM du canton de Loué ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1998 portant retrait des communes de Chassillé et de Tassillé du SIVOM du canton de Loué ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1999 portant modification des statuts du SIVOM du canton de Loué ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant modification des statuts du SIVOM de la Charnie ;

Vu l'adoption par la commission départementale de coopération intercommunale de la Sarthe, à l'unanimité, du projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé en séance du 8 décembre 2011 ;

Vu la décision préfectorale n° 2011348-0007 du 22 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Sarthe ;

Vu la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture le 22 décembre 2011 et son insertion dans les journaux « Le Maine Libre » et « Ouest-France » en date du 27 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité de réduire le nombre de syndicats de communes et notamment de dissoudre ceux qui n'ont plus d'activité ou qui n'ont qu'une faible activité ;

Considérant qu'en application de l'article 61-I de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

- **Article 1^{er}** : le projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Charnie concerne les communes suivantes :

- Chemiré-en-Charnie
- Joué-en-Charnie

- **Article 2** : le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

- **Article 3** : ce projet de dissolution est également soumis pour avis à l'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Charnie. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

- **Article 4** : la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Charnie sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de dissolution. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

- **Article 5** : la dissolution ne pourra être prononcée que si les conditions de liquidation prévues par l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités locales sont réunies :

- l'ensemble des comptes devra être apuré conformément au compte de liquidation qui devra être annexé à l'arrêté ;
- chaque commune membre du syndicat devra fournir la liste des biens qu'elle avait mis à disposition de l'EPCI et la liste des membres du personnel qu'elle reprend (le devenir des autres agents devra être précisé : reprise par d'autres EPCI en cas de nouveau transfert de compétences, affectation temporaire au centre de gestion...) ;

- le syndicat et ses communes membres devront délibérer sur :

- la liste des biens propres du syndicat dissous repris par la ou les communes. A défaut, il convient d'expliciter les différents critères retenus pour opérer cette répartition : clé de répartition, principe de territorialité... Les financements associés (subventions, emprunts...) ainsi que les amortissements pratiqués seront transférés avec les biens aux entités qui les récupèrent. Les délibérations devront également déterminer le montant des éventuelles indemnités qui seraient dues par les membres qui récupèrent les biens acquis ou réalisés en commun aux autres membres du syndicat dissous ;

- la répartition des restes à recouvrer et des restes à payer ;

- la répartition du solde de trésorerie ;

- la répartition de l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution. Les droits et obligations attachés sont également transférés aux membres bénéficiant de la répartition de ces comptes. Ils sont subrogés dans les droits du syndicat dissous.

Si les conditions de liquidation ne sont pas réunies, il sera mis fin dans un premier temps à l'exercice des compétences du SIVOM de la Charnie en application des dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

- **Article 6** : la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

- **Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

- **Article 8** : la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Charnie, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les mairies des communes membres du syndicat.

Le préfet,

Signé : Pascal LELARGE